

ANNEXE II : Actions et délais maximums visés à l'article 3.

OBJET	Code de l'Eau : références légalés	ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168 §2	.	4 ans*
Epdandage souterrain d'effluents domestiques	R169 §2, 4°	2 ans	-
Déversements et transferts d'eaux usées ou épurées	R169 §3, alinéa 5	2 ans	-
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage enterré existant de 100 à moins de 3000 litres et non conforme aux conditions prévues à l'article R.168, §3, alinéa 15 & §4, 1°, mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R 168 §6, 1° R.168 §6, 3°	2 ans immédiat	2 ans immédiat
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R 168 §6, 2° R.168 §6, 3°	4 ans immédiat	4 ans immédiat
Réservoir abandonné	R168 §4, 2°	3 ans	5 ans
<u>Autres</u>			
Panneau	R170 §4	-	1 an

* délai dès la parution au Moniteur belge de l'étude de zone prioritaire

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 mai 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé VELAINE P4 sis sur le territoire de la commune de SAMBREVILLE.

Namur, le 10 mai 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER